

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
28 février 2020**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 28 février 2020 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H30 - 09H40

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H40 - 13H00

2. Information au public des décisions de personnel

3. Correspondance

4.1. Présentation de la révision du concept de stationnement

4.2.1. Stationnement purement résidentiel; modification du règlement général de circulation; décision

4.2.2. Zones secteurs résidentiels; modification du règlement général de circulation; décision

4.3. Confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

5.1. Convention tripartite relative au Centre de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes pour l'exercice 2020 ; décision

5.2. Avenant à la convention concernant Cultur'all Asbl ; décision

5.3. Avenant à la convention avec Transition Minett pour l'exercice 2020 ; décision

6. Plan Pluriannuel de Financement (PPF) 2021-2023; présentation

7.1. Contrat de location d'un emplacement dans la Résidence Nonnewisen; décision

7.2. Intégration de parcelles dans le domaine public communal; décision

8. Questions de personnel; décision

8.1. Réduction de stage Tamara Da Silva, groupe de traitement A1; décision

- 8.2. Réduction de stage Claude Schlim, groupe de traitement A1; décision
- 8.3. Réduction de stage Daniel Coelho, groupe d'indemnité A2; décision
- 8.4. Réduction de stage Anna Urwald, groupe d'indemnité A2; décision
- 8.5. Réduction de stage Joël Rameisl, groupe de traitement B1; décision
- 8.6. Réduction de stage Jessica Diederich, groupe de traitement C1; décision
- 8.7. Réduction de stage Cindy Ebsen, groupe d'indemnité C1; décision
- 8.8. Réduction de stage Anel Malicevic, groupe de traitement D2; décision
- 8.9. Réduction de stage Jonathan Verpillot, groupe de traitement D2; décision
- 8.10. Réduction de stage Caroline Reuter, groupe de traitement A1
9. Classement comme monument national de deux locomotives et d'un wagon de transport de laitier liquide ; avis
10. Crédit spécial; scène mobile pour festivités; décision
- 11.1 Taxe Chiens - Relevés et rôles supplétifs pour l'exercice 2019; décision
- 11.2. Taxe Chiens - Relevés et rôles pour l'exercice 2020; décision
12. Subsidés extraordinaires; décision
13. Syndicats et commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 24 février 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point

CONVENTION SERVICES POUR JEUNES

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Vu les Conditions Générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

Les signataires

L'Etat du Grand-duché de Luxembourg

représenté par Monsieur Claude MEISCH, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ci-après dénommé **l'Etat** ;

La Ville d' Esch-sur-Alzette

représentée(s) par son collège échevinal,
ci-après dénommée(s) **la Ville ou Commune** ;

L'organisme gestionnaire Centre de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes a.s.b.l.

ayant son siège à 23, rue Dr. Emile Colling, L-4069 ESCH-SUR-ALZETTE,
représenté par Mme Danielle DE LA GARDELLE ;

pour son Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes, ci-après dénommé **l'organisme gestionnaire** ;

Conviennent de ce qui suit:

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention :

Annexe « Données financières » ;

Conditions Générales 2020-2022 ;

Concept d'action générale ;

Annexes annuelles à consulter sur le site www.enfancejeunesse.lu dans la rubrique « documentation » ;

Table des Matières

Chapitre 1 : Généralités et Définitions

Chapitre 2 : Engagement des Parties

Chapitre 3 : Modalités de Gestion Financière

Chapitre 4 : Modalités de Coopération entre les Parties Contractantes

Chapitre 5 : Modalités d'Information, de Contrôle et de Sanction de l'Etat

Chapitre 6 : La Comptabilité du Bénéficiaire

Chapitre 7 : Procédures

Chapitre 8 : Dispositions finales

Chapitre 1

GENERALITES ET DEFINITIONS :

Article 1 :

La présente convention s'applique aux gestionnaires des services dont le type d'activité est énoncé au chapitre suivant

Article 2 :

Toute disposition des conditions générales et de la présente convention engage l'Etat au même titre que la Ville ou Commune dès la signature de toutes les parties.

L'annexe « données financières » fait partie intégrante et engage l'Etat au même titre que la Ville ou Commune avec la signature de la présente convention.

Article 3 :

La présente convention ainsi que le concept d'action général énoncé ci-après, respectent le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

L'emploi de la terminologie masculine vise les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

Chapitre 2

ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Article 4 :

ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE :

- PRESTATIONS A FOURNIR :

a) Type d'activité

Conformément l'article 5 alinéa 1 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, sur base de la loi, l'activité exercée par l'organisme gestionnaire est la suivante :

« a) *Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes :*

Est à considérer comme Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant entre autres des prestations d'information, d'animation et de formation ».

b) Population cible

En vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, l'organisme

gestionnaire s'adresse prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans et garantit un accès aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

c) Qualité des prestations à fournir

En accord avec l'article 32.1.1. de la loi modifiée sur la jeunesse, l'organisme gestionnaire développe un concept d'action général tenant compte du cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ainsi que des dispositions prévues au règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes.

En accord avec l'article 32.1.2. de la loi modifiée sur la jeunesse, l'organisme gestionnaire tient un journal de bord qui documente les activités du service. Le modèle en vigueur pour les Maisons de Jeunes est téléchargeable sur le site « www.enfancejeunesse.lu ».

Le système d'évaluation interne continue, développé en vue d'assurer et de garantir la qualité des prestations à fournir, fera partie intégrante du programme de mise en œuvre annuel.

L'organisme gestionnaire s'engage à collaborer à toute action d'évaluation externe réalisée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les parties signataires veillent à ce que les principes de déontologie énoncés ci-après soient respectés par le(s) service(s) chargés de l'information des jeunes.

L'information est à voir comme un service aux jeunes qui vise au maintien et à l'épanouissement de leurs droits et responsabilités.

Un service d'information pour jeunes se donne comme objectif prioritaire la recherche des moyens permettant aux jeunes de devenir des citoyens actifs, critiques et responsables, acteurs d'un mieux-être, tant personnel que social.

Le service s'assure que l'information est complète, impartiale et exacte.

Le service reconnaît la complémentarité et favorise la collaboration des organisations de jeunesse au processus d'information. Il permettra aux organismes privés et publics de se faire connaître utilement auprès de la population jeune.

A travers sa fonction d'informateur, le service met l'accent sur les qualités d'accueil, de dialogue et d'écoute du jeune.

Afin de permettre aux jeunes de jouer pleinement leur rôle d'acteur social et afin de favoriser l'autonomie des jeunes, le service favorisera la participation effective des jeunes à l'information et au conseil des jeunes.

Le secret professionnel et le respect et l'anonymat de l'interlocuteur sont obligatoires.

Formation continue obligatoire :

Le Service National de la Jeunesse élabore un programme annuel de formation continue au profit du personnel d'encadrement des services pour jeunes.

Ce programme est structuré autour de trois modules, dont le nombre d'heures total varie :

- Module A : Contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module B : Pratiques pédagogiques et compétences techniques pour l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module C : Analyse des pratiques d'intervention dans les services pour jeunes

En accord avec l'article 36 de la loi modifiée du 8 juillet 2008 sur la jeunesse, tout membre du personnel d'encadrement participe à un total de 32 heures annuelles de formation continue en deux ans, validée par l'organisme gestionnaire. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est calculé en fonction d'un pro rata proportionnel à la durée de la tâche. Le total annuel ne peut être inférieur à 8 heures.

Tout membre du personnel d'encadrement nouvellement engagé sous CDI doit obligatoirement avoir participé à la totalité du module de formation A (17 heures) au terme de sa première année d'engagement. A partir de la deuxième année d'engagement, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.

Le module de formation A – contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes est structuré de la manière suivante :

- A1. Législation et responsabilités (14h) :
 - Droits et devoirs des jeunes
 - Politique de la jeunesse
 - Missions des services pour jeunes et concept d'action général
- A2. Services et structures (3h) :
 - Services et structures au niveau des communes

Le plan de formation continue sera documenté dans le journal de bord.

L'organisme gestionnaire est tenu d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des usagers du service pour jeunes. Ces exercices sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local de sapeurs-pompiers.

L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel encadrant participe à des séminaires de premier secours dont les connaissances sont à mettre à jour tous les 5 ans par une formation de recyclage comportant au moins 8 heures.

L'organisme gestionnaire offre régulièrement à son personnel la possibilité de participer à une formation de conduite "minibus".

d) Volume des prestations à fournir

Le volume des prestations est fixé pour chaque service dans le cadre d'un programme de mise en œuvre annuel. La présentation se fait moyennant **les fiches « Projets éducatifs »**, disponibles sur le site www.enfancejeunesse.lu

L'organisme gestionnaire présentera ce programme de mise en œuvre pour adoption au sein de la plate-forme de coopération. De même, un rapport sur les activités menées depuis la dernière plateforme de coopération doit être présenté par l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer, pour adoption au sein de la plate-forme de coopération, annuellement à l'Etat et à la Ville ou Commune **pour le 1er février** un budget pour l'année en cours

L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer à l'Etat **pour le 1er mars** un projet de budget pour l'année à venir et les trois années suivantes.

L'accueil des Jeunes doit être garanti au moins 3 jours par semaine, dont obligatoirement le samedi.

Article 5 :

ENGAGEMENT DE L'ETAT :

• **TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE :**

Parmi les modes de participation financière de l'Etat est retenue la participation financière mixte, dont les modalités de gestion financière sont énoncées au chapitre 3 des Conditions Générales.

Chapitre 3

MODALITES DE GESTION FINANCIERE

Article 6 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7 :

a) la participation financière :

L'Etat et la Ville ou Commune se partagent notamment les frais courants d'entretien et de gestion et les frais de personnel dont question au chapitre 3 de la convention à raison de 50% chacun.

La participation financière de l'Etat correspond aux données financières reprises à l'annexe « Données financières ».

Il en vaut de même pour la participation financière de la Ville ou Commune.

Les données financières sont adaptées chaque année.

Les données financières se composent des frais de salaires et des frais de fonctionnement.

Les frais de 1^{er} équipement, de renouvellement et d'acquisition d'équipements sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- L'Etat participe aux frais d'équipement en dessous de 870€ TTC prix unitaire au niveau des frais de fonctionnement de la présente convention. Les réserves servant à financer l'équipement susmentionné ne seront plus approvisionnées.
- Les frais d'équipement en-dessous de 870€ seront financés par le biais de ces réserves jusqu'à la liquidation totale. Après la liquidation totale ils seront à ajouter aux frais de fonctionnement des conventions.
- L'Etat participe aux frais d'acquisition du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire suivant les principes de base définis au chapitre 3, article 3.1 des conditions générales.
- L'Etat participe aux frais de renouvellement du premier équipement au-dessus de 870 € TTC prix unitaire par le biais du Fonds pour le financement des infrastructures

des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur base d'un relevé dont les modalités sont définies par voie de circulaire ministérielle.

Les montants repris à l'annexe « **Données financières** » constituent des plafonds. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

Pour des initiatives particulières les parties contractantes peuvent convenir, dans le cadre de la plate-forme de coopération dont question au chapitre 4, d'un financement complémentaire dont la répartition peut différer des 50%.

La participation financière, versée en vertu des articles 12a, 12b et 23 de la loi ASFT, correspond au solde déficitaire, accepté par l'Etat et la Ville ou Commune, résultant de la somme des dépenses et des recettes effectives.

b) le louage :

La Ville ou Commune met à la disposition de l'organisme gestionnaire des locaux appropriés.

c) le personnel :

- 1) La structure du personnel telle que définie par le relevé du personnel spécifique à chaque convention, peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention. Cette extension n'a pas d'incidence sur la participation financière de l'Etat, ni sur celles de la Ville ou Commune, ni sur les relations hiérarchiques établies.
- 2) La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'organisme gestionnaire. Toutefois, les parties représentées à la plate-forme de coopération s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.
- 3) L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel » dans son dossier de l'agrément contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique quelle que soit la durée de son contrat de travail les documents suivants :
 - Copie des diplômes
 - Ecrit du gestionnaire qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées par l'article 2 sous a) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité
 - Ces documents sont à tenir au siège social de l'organisme gestionnaire, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.
- 4) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement, pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable dans l'exercice de ses fonctions, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.
- 5) Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la qualification attribuée au poste ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1er décembre par l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où l'organisme gestionnaire entend procéder à un licenciement, il en informe le représentant de l'Etat et le représentant de la Ville ou Commune lors de la plate-forme de coopération. En cas d'avis positif de ceux-ci, l'Etat et la Ville ou Commune participent à part égales à d'éventuels frais en rapport à ce licenciement. Il en est de même en cas de désaccord du représentant de l'Etat ou de la Ville ou Commune, mais que le jugement rendu confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

- 6) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat dans au moins deux quotidiens nationaux.

La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'une qualification inférieure à celle initialement prévue au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés sur accord de l'Etat et de la Ville ou Commune.

En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, l'Etat et la Ville ou Commune peuvent accorder le remboursement à l'organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme "éducateur en formation", soit comme "éducateur gradué en formation", soit comme "éducateur-instructeur", soit comme "aidant social et éducatif".

- 7) Les "éducateurs en formation", ainsi que les "éducateurs gradués en formation", doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Education Nationale. L'organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.
- 8) L'organisme gestionnaire, l'Etat et la Ville ou Commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme de coopération sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat et de la Ville ou Commune aux frais de formation.

Chapitre 4

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 8 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

La plate-forme de coopération peut inviter des membres du personnel, des consultants externes, des membres de la population-cible ainsi que les parents, tuteurs, etc.

Le procès-verbal de la plateforme de coopération dont question au chapitre 4 des conditions générales réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est obligatoirement présenté par le Gestionnaire dans un délai maximal de 4 semaines suivant la date de la plateforme de coopération.

Chapitre 5

MODALITES D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION DE L'ETAT

Article 9 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 6

LA COMPTABILITE DU BENEFICIAIRE

Article 10 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 7

PROCEDURES

Article 11 :

L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier de l'année pour laquelle elle a été signée. Elle est conclue pour la durée d'une année et reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

Fait en tant d'exemplaires que de parties en date du

Pour l'organisme gestionnaire :

Nom et titre

Danielle de la Gardelle / présidente

Signature



MARTINE GOETZ / vice-présidente



Pour l'Etat :

Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude MEISCH

**Pour la/les Commune(s) / la/les Ville(s) / le Syndicat
intercommunal:**

Nom et titre

Signature

Données financières

ANNEXE À LA CONVENTION DE L'ANNEE 2020

Gestionnaire :	Centre de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes a.s.b.l.
Service pour Jeunes :	ESCH

Frais de salaires :	259.498€
Frais de fonctionnement :	63.191€
Total :	322.689€

Qualification :	C7	C6	C4	C1
ETP :	0	3	2,5	0

- Le montant total repris ci-dessus représente la participation de l'Etat.
- Le nombre de postes conventionnés se réfère à des emplois à temps plein (ETP).
- La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'une qualification inférieure à celle initialement prévue à la présente annexe, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.
- En cas de plusieurs annexes à une même convention, un décompte est fait séparément pour chacune des annexes.

Extrait de la Convention – Chapitre 3 :

[...]

La participation financière de l'Etat correspond aux données financières reprises à l'annexe « Données financières ».

Il en vaut de même pour la participation financière de la Ville/Commune.

[...]

Les montants repris à l'annexe « Données financières » constituent des plafonds. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

Données financières

ANNEXE À LA CONVENTION DE L'ANNEE 2020

Gestionnaire :	Centre de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes a.s.b.l.
Service pour Jeunes :	ESCH

Frais de salaires :	259.498€
Frais de fonctionnement :	63.191€
Total :	322.689€

Qualification :	C7	C6	C4	C1
ETP :	0	3	2,5	0

- Le montant total repris ci-dessus représente la participation de l'Etat.
- Le nombre de postes conventionnés se réfère à des emplois à temps plein (ETP).
- La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'une qualification inférieure à celle initialement prévue à la présente annexe, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.
- En cas de plusieurs annexes à une même convention, un décompte est fait séparément pour chacune des annexes.

Extrait de la Convention – Chapitre 3 :

[...]

La participation financière de l'Etat correspond aux données financières reprises à l'annexe « Données financières ».

Il en vaut de même pour la participation financière de la Ville/Commune.

[...]

Les montants repris à l'annexe « Données financières » constituent des plafonds. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

Avenant à la convention concernant Cultur'all Asbl

Entre les soussignées :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction,

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

et

L'association sans but lucratif **Cultur'All**, ayant son siège social au 8, rue de la Barrière L-1215 Luxembourg, représentée par,

Chloé Kolb, présidente
Elisa Baiocchi, Vice-Présidente

ci-après dénommée « CULTUR'ALL »

Préambule

En date du 6 juin 2011 la Ville et Cultur'All ont conclu une convention ayant pour objet de permettre aux détenteurs du Kulturpass d'accéder aux manifestations culturelles de la Ville d'Esch à tarif préférentiel. Cette convention a été approuvée par le Conseil communal le 17 juin 2011 et par le Ministère de tutelle en date du 13 juillet 2011.

La convention de base prévoit dans son article 9 que la convention est révisable d'un commun accord par voie d'avenant.

De ce fait, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Dérogation exceptionnelle

A l'article 1^{er} s'ajoute un paragraphe supplémentaire dont la teneur est la suivante :

« Sur initiative de l'institution culturelle organisatrice, respectivement du collège des bourgmestre et échevins, les détenteurs du Kulturpass pourront accéder à la manifestation gratuitement. »

Article 2^r : Etendue des manifestations faisant partie du concept KULTURPASS

Le paragraphe 2 de l'objet de la convention du 6 juin 2011 est complété comme suit :

« Sont à considérer comme institutions culturelles de la Ville d'Esch-sur-Alzette au sens de la présente convention :

- Le Théâtre Municipal
- Le Conservatoire Municipal
- Le Esch City Tourist Office
- **Les Bains du Parc**
- **Le Service Séniors Besoins Spécifiques** »

Article 3

Le présent Avenant à la Convention entre en vigueur au jour de son approbation par le conseil communal.

Fait en triple exemplaire à Esch-sur-Alzette, le 6 décembre 2019.

Pour l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

Pour Cultur'All asbl

Chloé Kolb
Présidente

Anne Reding
Trésorier

CULTUR'ALL
Convention Culturelle
Théâtres, salles de spectacles, centres culturels

LA PRESENTE CONVENTION EST PASSEE ENTRE:

CULTUR'ALL asbl, siège : 8 rue de la Barrière, L-1215 Luxembourg

Adresse postale : BP412 L-2014 Luxembourg

Représentée par

Claudine Bechet-Metz, présidente et Kristel Pairoux, vice présidente

Téléphone : 621 43 06 02

e-mail: info@culturall.lu

Dénommée ci-après « CULTUR'ALL »

Et

La Ville d'Esch-sur-Alzette

Hotel de Ville, Place de l'Hotel de Ville, L-4138 Esch-sur-Alzette

Adresse postale : B.P. 145, L-4002 Esch-sur-Alzette

Représentée par

son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions

Dénommée ci-après « Ville d'Esch ».

ELLE A POUR OBJET :

de permettre aux détenteurs du Kulturpass (ci-après le « Kulturpass » ou le « pass ») d'accéder au prix de 1,50 € aux manifestations organisées par les institutions culturelles de la Ville d'Esch selon les modalités définies ci-après.

Sont à considérer comme institutions culturelles de la Ville d'Esch au sens de la présente convention :

- le Théâtre Municipal
- le Conservatoire Municipal
- le Esch City Tourist Office.

Ce pass est remis sur demande du bénéficiaire en échange d'un formulaire attestant sa situation sociale précaire ; ce formulaire est délivré par les organismes sociaux partenaires de CULTUR'ALL.

Article 1

Les institutions culturelles de la Ville d'Esch accueilleront les détenteurs du Kulturpass sans discrimination et mettront à leur disposition 6 places par représentation ou manifestation qu'elles organisent en leur nom et pour leur compte. Il sera laissé à l'appréciation des institutions culturelles de la Ville d'Esch d'augmenter ce nombre de places en fonction de disponibilités éventuelles. Les places réservées pour les bénéficiaires du Kulturpass seront disponibles à la caisse des institutions culturelles respectives de la Ville d'Esch jusqu'à 5 jours avant la date du spectacle; passé ce délai, les places seront remises en vente au tarif normal. Passé ce délai, tout détenteur du Kulturpass pourra tenter d'obtenir une place au tarif préférentiel de 1,50.-€ à la caisse du soir. Le nombre de ces places vendues au tarif préférentiel le soir du spectacle est fonction des places disponibles

Article 2

Les institutions culturelles de la Ville d'Esch proposeront à tout autre opérateur qu'elles accueillent de participer à l'action du Kulturpass.

Article 3

Le logo de CULTUR'ALL sera apposé au guichet d'entrée des institutions culturelles de la Ville d'Esch signalant aux utilisateurs du Kulturpass le partenariat énoncé dans la présente convention. Par ailleurs, les institutions culturelles de la Ville d'Esch incluront le logo CULTUR'ALL dans leurs brochures d'information ou dans leur programmation.

Article 4

CULTUR'ALL a pour objectif que son public accède aux manifestations et aux expositions suivant les modalités habituelles de réservation, d'accueil et de placement sans charge de travail supplémentaire pour l'institution culturelle. Afin d'éviter toute fraude, des contrôles d'identité pourront occasionnellement être effectués au guichet de caisse.

Article 5

Les institutions culturelles de la Ville d'Esch soutiennent CULTUR'ALL dans la démarche visant à favoriser l'insertion culturelle des utilisateurs: par exemple par des rencontres avec le personnel artistique, la mise à disposition de dossiers pédagogiques, des animations..

Article 6

A la fin de l'année civile et dans un délai maximum de 30 jours, les institutions culturelles de la Ville d'Esch communiqueront à CULTUR'ALL la proportion en pourcentage de la fréquentation du public

B
2

Kulturpass au regard de la fréquentation générale, en spécifiant dans la mesure du possible ce pourcentage pour chaque spectacle ou manifestation.

Article 7

La présente convention ne peut en aucun cas remplacer ou affecter les partenariats particuliers signés par la Ville d'Esch avec d'autres types de publics comme par exemple les chômeurs, les seniors ou toute autres associations à caractère social.

Article 8

Sous réserve d'informations communiquées préalablement par les institutions culturelles de la Ville d'Esch, CULTUR'ALL s'engage à insérer un lien de son site internet vers les sites des institutions culturelles partenaires.

Article 9

La présente convention prend effet au moment de son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Elle est conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année.

Elle peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant écrit.

Chaque partenaire peut y mettre un terme à son échéance par courrier recommandé en respectant un préavis d'un mois.

Disposition spéciale

Un pass associatif collectif pourra être délivré à l'Institution sociale qui le demande. L'Institution sociale doit être une institution sans but lucratif opérant dans le domaine de l'exclusion sociale et de ses composantes tels que le manque de formation professionnelle, l'isolement, les problèmes financiers ou de logement. Ce pass associatif collectif relève des mêmes modalités générales que le pass individuel, indépendamment du fait que ses bénéficiaires soient ou non détenteurs d'un pass individuel. Les modalités particulières du pass collectif seront définies au cas par cas et de commun accord entre la Ville d'Esch et le partenaire social (nombre maximum de personnes par groupe - accompagnateurs compris, respect des dispositions prévues par les partenaires culturels, prix, heures d'ouverture, réservations ...). Le pass associatif collectif sera présenté à la caisse à chaque manifestation par l'accompagnateur responsable du groupe. L'accueil et l'organisation de visites guidées seront possibles sous réserve que l'Institution sociale prenne contact préalablement et endéans un délai raisonnable avec les services culturels concernés.

Fait à Esch-sur-Alzette en quatre exemplaires, chaque exemplaire étant considéré comme un original

le 6 juin 2011

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette



Lydia MUTSCH, Bourgmestre



Felix BRAZ, Echevin



Henri HINTERSCHIED, Echevin

Vera SPAUTZ, Echevine



Jean TONNAR, Echevin

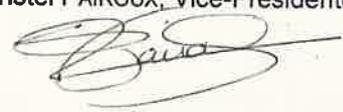


CULTUR'ALL

Claudine BECHET-METZ, Présidente



Kristel PAIROUX, Vice-Présidente



AVENANT

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »

ET

L'association sans but lucratif TRANSITION MINETT ASBL, N° d'identité national 2013 61 01 677 99, établie et ayant son siège social à L-4136 ESCH-SUR-ALZETTE, 42, rue DJ Hoferlin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F9582 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, et pour les besoins de la présente, par

Monsieur Eric LAVILLUNIERE,

Dénommée ci-après « l'Association »

Ensemble dénommées ci-après « les Parties »

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 11 décembre 2015, la Ville et l'Association ont conclu une convention dans le cadre de l'organisation de divers projets à caractère écologique, social et économique sur le territoire de la Ville.

Conformément à l'article 3.1.1., les Parties ont décidé de fixer la participation financière de la Ville annuellement par voie d'avenant.

En vue de la mise en œuvre des projets proposés par l'Association, un subside à hauteur de 205.990,00 EUR est envisagé pour l'année 2020.

C'est pourquoi les Parties ont décidé de ce qui suit :

Article Unique : Participation financière accordée par la Ville

L'alinéa 1^{er} de l'article 3.1.2. est reformulé comme suit :

«Pour l'année budgétaire 2020 et au vu des projets actuellement en cours, la Ville accorde la subvention de 205.990.-€ (deux cents cinq mille euros neuf cents quatre-vingt-dix) à l'Association».

Avenant conclu le ***** 2020 à Esch-sur-Alzette** et rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Pour Transition Minett

Georges MISCHO, Bourgmestre

Eric LAVILLUNIÈRE,
Responsable administratif et financier

Martin KOX, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Mandy RAGNI, Echevine

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 12 février 2020

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 28 février 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de parcelles dans le Domaine Public Communal

La Ville intègre les parcelles inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section B de Lallange:

n°543/3486, place voirie, d'une contenance de 27 ca, au lieu-dit « rue Portland »,
n°409/3124, place, d'une contenance de 74 ca, au lieu-dit « Boulevard Pierre Dupong »,
n°20/3377, place, d'une contenance de 10 a 71 ca, au lieu-dit « Lankëlzerweier »,

section A d'Esch-Nord :

n°2859/17384, place, d'une contenance de 09 a 47 ca, au lieu-dit « Lankëlzerweier »

du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, les parcelles faisant partie de la voirie publique de longue date.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jessica Krebs
Service Biens fonciers

Pas de documents associés à ce point



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

RECOMMANDEE + AR

Luxembourg, le 04 FEV. 2020



Monsieur le Bourgmestre
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Monsieur le Bourgmestre,

Comme suite à la demande du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je me propose, en raison de leur intérêt historique, industriel et esthétique, de classer comme monument national les objets suivants :

- Elektrolokomotive AEG 620, appartenant à la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- Dampflokomotive Hanomag, appartenant à la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- Schlackenwagen ADU 20, appartenant à la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'intérêt historique, industriel et esthétique, tel que retenu notamment par des experts du Service des sites et monuments nationaux et de la Commission des sites et monuments, est motivé comme suit :

Elektrolokomotive AEG 620

Die 1928 erbaute Elektrolokomotive von AEG gehörte zu der ARBED Serie E5, welche später unter der Kennzeichnungsnummer ADU 622 im ARBED Werk in Dudelange fuhr. Die Maschine wurde zwar von den AEG-Werken entworfen, wurde allerdings komplett in den ARBED Werkstätten in Luxemburg-Eisch zusammengesetzt (OHG, AUT, CHA).

Die Lokomotive machte ihren Dienst von 1928 bis in die 1980er Jahre ausschließlich für die ARBED Werke in Dudelange und ist ein wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte (OHG, TIH).

Dampflokomotive Hanomag

Die 1911 erbaute Dampflokomotive des Konstrukteurs Hanomag in Hannover fuhr unter der ARBED Kennzeichnungsnummer AEB 21 vorher bis 1930 AEB 18. Es ist die in Luxemburg einzig erhaltene Lokomotive dieses Typus. Die Dampflokomotive wurde 1911 unter der Konstruktionsnummer 5921 für den „Aachener Hüttenverein“ in Esch-Belval als Schmalspurbahn erbaut (AUT, CHA, SEL).

Diese Maschine ist ein wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte (OHG, TIH).

Schlackenwagen ADU 20

Der Schlackenwagen ADU 20 fuhr in den ARBED Werken in Dudelange unter der Nummer 20. Dieser Wagen gilt als wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte (OHG, AUT, CHA, OHG, TIH).

Erfüllte Kriterien: (OHG) Orts- und Heimatgeschichte, (AUT) Authentizität, (CHA) Charakteristisch für ihre Entstehungszeit, (TIH) Technik-, Industrie- und Handwerksgeschichte (SEL) Seltenheitswert

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'avis du conseil communal la proposition de classement comme monument national et de me faire parvenir la réponse au plus tard dans un délai de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.


Sam Tanson,
Ministre de la Culture

Ministère de la Culture

Commission des sites et monuments nationaux (« COSIMO »)

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des sites et monuments nationaux ;

Attendu que les objets se caractérisent comme suit :

Elektrolokomotive AEG 620

Die 1928 erbaute Elektrolokomotive von AEG gehörte zu der ARBED Serie E5, welche später unter der Kennzeichnungsnummer ADU 622 im ARBED Werk in Dudelange fuhr. Die Maschine wurde zwar von den AEG-Werken entworfen, wurde allerdings komplett in den ARBED Werkstätten in Luxemburg-Eisch zusammengebaut **(OHG, AUT, CHA)**.

Die Lokomotive machte ihren Dienst von 1928 bis in die 1980er Jahre ausschließlich für die ARBED Werke in Dudelange und ist ein wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte **(OHG, TIH)**.

Erfüllte Kriterien: **(OHG)** Orts- und Heimatgeschichte, **(AUT)** Authentizität, **(CHA)** Charakteristisch für ihre Entstehungszeit, **(TIH)** Technik-, Industrie- und Handwerksgeschichte

La COSIMO émet avec 8 voix pour et 1 voix contre un avis favorable pour une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux de la locomotive électrique AEG 620 (Elektrolokomotive AEG 620).

Dampflokomotive Hanomag

Die 1911 erbaute Dampflokomotive des Konstrukteurs Hanomag in Hannover fuhr unter der ARBED Kennzeichnungsnummer AEB 21 vorher bis 1930 AEB 18. Es ist die in Luxemburg einzig erhaltene Lokomotive dieses Typus. Die Dampflokomotive wurde 1911 unter der Konstruktionsnummer 5921 für den „Aachener Hüttenverein“ in Esch-Belval als Schmalspurbahn erbaut **(AUT, CHA, SEL)**.

Diese Maschine ist ein wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte **(OHG, TIH)**.

Erfüllte Kriterien: **(OHG)** Orts- und Heimatgeschichte, **(AUT)** Authentizität, **(CHA)** Charakteristisch für ihre Entstehungszeit, **(TIH)** Technik-, Industrie- und Handwerksgeschichte **(SEL)** Seltenheitswert

La COSIMO émet avec 7 voix pour et 2 voix contre un avis favorable pour une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux de la locomotive à vapeur HANOMAG 59 (Dampflokomotive Hanomag).

Schlackenwagen ADU 20

Der Schlackenwagen ADU 20 fuhr in den ARBED Werken in Dudelange unter der Nummer 20. Dieser Wagen gilt als wertvoller Zeuge für die Epoche der Stahlindustrie in Luxemburg, welche eine große Rolle für die soziale, ökonomische und landesplanerische Entwicklung für die Minettregion und das ganze Land hatte **(OHG, AUT, CHA, OHG, TIH)**.

Erfüllte Kriterien: **(OHG)** Orts- und Heimatgeschichte, **(AUT)** Authentizität, **(CHA)** Charakteristisch für ihre Entstehungszeit, **(TIH)** Technik-, Industrie- und Handwerksgeschichte

La COSIMO émet avec 6 voix pour et 3 voix contre un avis favorable pour une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux du chariot de poche numéro 20 ARBED-Dudelange (Schlackenwagen ADU 20).

John Voncken, Christina Mayer, Christine Müller, Marc Schoellen, Mathias Fritsch, Mathias Paulke, Nico Steinmetz, Michel Pauly, Claude Schuman.

Luxembourg, le 15 janvier 2020

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point